



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/42/L.57
16 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 c) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
PARTICIPATION EFFECTIVE ET INTEGRATION DES FEMMES AU
DEVELOPPEMENT

Projet de résolution soumis par le Vice-Président de la
Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), sur la base
des consultations officieuses relatives au projet de
résolution A/C.2/42/L.29

Participation effective et intégration des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Estimant que la question du rôle des femmes dans le développement a un caractère intersectoriel et multidisciplinaire de et qu'il faut l'examiner en la plaçant dans un contexte économique aussi bien que social,

Soulignant l'importance vitale que la croissance économique et le développement aux échelons national et mondial revêtent pour la participation effective et l'intégration des femmes aux activités économiques,

Consciente du rôle essentiel que joue la Commission de la condition de la femme, en application de la résolution 40/108 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1985, dans la surveillance de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000,

Considérant que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme joue un rôle catalyseur en assurant aux femmes un meilleur accès aux ressources de la coopération pour le développement,

Constatant la contribution de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à l'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux du développement,

Constatant également les diverses initiatives prises par d'autres organes des Nations Unies pour améliorer l'intégration de la femme au développement,

Ayant à l'esprit le paragraphe 9 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 1/,

Constatant que les femmes apportent une contribution importante à l'ensemble de l'économie, y compris dans les secteurs où la valeur de leur production n'est pas pleinement prise en compte, et que le processus de développement devrait accentuer et encourager leur présence sur le marché du travail et leur participation active dans tous les domaines de l'économie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la première des mises à jour périodiques de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement 2/,

1. Accueille avec satisfaction la résolution 1987/24 du Conseil économique et social en date du 26 mai 1987, et notamment le fait que le Conseil soit convenu que la Commission de la condition de la femme devrait mettre dûment l'accent sur les questions qui ont trait aux femmes et au développement et qui avaient été abordées au chapitre II des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 1/;

2. Souligne qu'il faudra adopter une approche précise et pragmatique en établissant la version mise à jour de l'Enquête mondiale sur le rôle des femmes dans le développement 3/ et prie instamment à cet égard le Secrétaire général, lorsqu'il en établira l'avant-projet, de veiller à ce que celui-ci soit pleinement conforme à sa résolution 40/204 du 17 décembre 1985 et à la résolution 1986/64 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1986, en particulier en axant plus précisément cette mise à jour sur les questions ainsi recensées;

3. Prie instamment les organes intergouvernementaux sectoriels, fonctionnels et régionaux de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions économiques et de développement de contribuer activement aux travaux du Conseil économique et social et de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, conformément aux Stratégies prospectives d'action et au plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement, ainsi qu'en dispose la résolution 1987/86 du Conseil en date du 8 juillet 1987;

1/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

2/ A/42/508.

3/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.3.

4. Prie le Secrétaire général, dans le souci de renforcer encore les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique, comme il en exprime l'intention dans son rapport 4/, d'établir tous les deux ans, pour les faire figurer en annexe au rapport demandé au paragraphe 9 b) de la présente résolution :

a) Une mise à jour des mandats portant sur l'intégration des femmes au développement économique adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, ainsi que par les conférences mondiales du système des Nations Unies 5/;

b) Une liste des titres de tous les sous-programmes et éléments de programme conçus pour intégrer les femmes au développement et figurant dans le projet de budget-programme et dans les révisions du plan à moyen terme;

c) Un recueil des décisions prises par les organes intergouvernementaux des Nations Unies autres que la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'intégrer les femmes au développement, en commençant par celles qui ont été adoptées en 1986;

5. Prie instamment les secrétaires exécutifs des cinq commissions régionales d'accroître leurs efforts en vue d'intégrer les femmes aux activités de développement entreprises dans leur région, notamment en continuant de veiller à ce que des activités à cette fin soient prévues à tous les niveaux du programme général de chaque commission, et de faire figurer dans leur rapport annuel une analyse des changements survenus dans la situation des femmes dans leur région;

6. Prie instamment les gouvernements de réaliser pleinement les objectifs économiques et de développement convenus au chapitre II des Stratégies prospectives d'action et, en particulier, de prévoir des mesures en faveur de la participation des femmes, tant en qualité d'agents que de bénéficiaires, à leurs plans de développement nationaux, et d'examiner les effets que les politiques et programmes de développement ont sur les femmes;

7. Recommande aux organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'aide au développement de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en faveur de l'intégration des femmes au développement, y compris leur participation aux programmes de développement et aux activités de coopération technique;

8. Prie le Secrétaire général, dans l'exercice de ses responsabilités découlant du mandat du Comité administratif de coordination, et le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, au titre de ses responsabilités découlant de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale en

4/ A/42/273-E/1987/74 et Add.1.

5/ Voir A/42/273/Add.1-E/1987/74/Add.1, annexe I.

date du 20 décembre 1977, de veiller à ce que les organismes des Nations Unies continuent à appliquer pleinement les Stratégies prospectives d'action et le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement, ainsi qu'en dispose la résolution 1987/86 du Conseil économique et social, tant du point de vue des programmes que sous leurs aspects opérationnels et administratifs;

9. Prie en outre le Secrétaire général :

a) D'inclure dans l'Etude sur l'économie mondiale une courte section résumant brièvement les indicateurs économiques qui font apparaître les résultats obtenus par les femmes sur le plan économique partout dans le monde, établie en tenant compte du huitième alinéa du préambule de la présente résolution ci-dessus, cette section devant être revue de façon suivie et éventuellement mise à jour;

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

c) De proposer les dispositions à prendre à cet égard lors de l'organisation des travaux de la Deuxième Commission relatifs au point de l'ordre du jour intitulé "Développement et coopération économique internationale" pour que soit examinée de façon précise la question subsidiaire intitulée "Participation effective et intégration des femmes au développement";

10. Décide de transmettre la présente résolution et le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des activités des Nations Unies en vue d'intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique 4/ à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session.
